

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD40

présenté par

Mme Chapelier, M. El Guerrab, M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Lamirault, Mme Gatel,
Mme Sage et Mme Porte

ARTICLE 62

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements »

les mots :

« projets de construction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'esthétique ne peut être mise en opposition à la richesse d'un arbre captant une part importante de CO2 dans l'air. L'esthétique n'est en aucun cas un argument suffisant justifiant la coupe d'un arbre - qui doit être considérée comme l'exception est non la règle. L'esthétique relève aussi du subjectif et ne peut être à la source d'une telle décision.

De plus, les termes : « les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements » comprenant ainsi tout type d'aménagements ne permettent absolument pas de défendre une limitation de l'artificialisation et élargissent ainsi les risques d'abattage. Il est donc proposé de les remplacer par les termes : « projets de construction » plus précis et actuellement présents au sein de l'article L.350-3.

Cet amendement vise à replacer la nature comme notre priorité face à la construction et à l'artificialisation des sols. Trop de conditions permettent aujourd'hui de justifier la coupe d'arbres utiles pour notre santé, et en excellent état.